

TEXTE ADOPTÉ n° 656

„ Petite loi “

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

19 avril 2001

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE,
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*relatif à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et
personnalisée d'autonomie.*

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 2936 et 2971.

Personnes âgées.

TITRE Ier

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE L'ACTION SOCIALE
FAMILLES ET RELATIVES À L'ALLOCATION PERSONNELLE
D'AUTONOMIE**

„ *Chapitre II*

„ *Allocation personnalisée d'autonomie*

„ *Section I*

„ *Allocation personnalisée d'autonomie
et qualité des services aux personnes âgées*

„ *Art. L. 232-1.* – Toute personne âgée résidant en France qui se trouve dans l'incapacité de d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prestation adaptée à ses besoins.

„ Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie. L'état nécessite une surveillance régulière.

„ *Art. L. 232-2.* – L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et de conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale définies par voie réglementaire.

„ Les personnes sans résidence stable doivent, pour prétendre au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie, élire domicile auprès de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 232-13, agréé à cette fin conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le président du conseil général.

„ *Sous-section I*

„ *Prise en charge et allocation personnalisée
d'autonomie à domicile*

„ *Art. L. 232-3.* – Lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est attribuée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture de dépenses figurant sur le plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale qui comprend au moins un médecin et un travailleur social et dont l'un au moins de ses membres se rend auprès de la personne concernée.

„ L'allocation personnalisée d'autonomie est égale au montant de la fraction

pour l'année civile à venir.

„*Art. L. 232-4.* – La participation du bénéficiaire de l'allocation d'autonomie est calculée en fonction de ses ressources déterminées dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1er janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale.

„*Art. L. 232-5.* – Pour l'application de l'article L. 232-3, sont considérés comme résidant à domicile les personnes accueillies dans les conditions fixées par les articles L. 441-1 à L. 443-10 ou hébergées dans un établissement visé au II de l'article L. 311-1.

„*Art. L. 232-6.* – L'équipe médico-sociale recommande, dans le plan d'aide prévu à l'article L. 232-3, les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées en fonction du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du bénéficiaire.

„ Dans les cas de perte d'autonomie les plus importants déterminés par le règlementaire, lorsque le plan d'aide prévoit l'intervention d'une tierce personne, la participation à l'allocation personnalisée d'autonomie est, sauf refus exprès du bénéficiaire, égale à la rémunération d'un service d'aide à domicile agréé dans les conditions fixées à l'article L. 129-1 du code du travail.

„ Quel que soit le degré de perte d'autonomie du bénéficiaire, le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie, le montant de celle-ci est modulé, dans des conditions prévues par le règlementaire, suivant l'expérience et le niveau de qualification de la tierce personne et du service d'aide à domicile auquel il fait appel.

„*Art. L. 232-7.* – Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil de famille, des salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée pour le service d'aide à domicile personnalisé d'autonomie. Tout changement ultérieur de salarié ou de service d'aide à domicile doit être déclaré dans les mêmes conditions.

„ Le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie peut en bénéficier avec plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin, d'une personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Le lien de parenté existant entre son salarié est mentionné dans sa déclaration.

„ Le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie peut être suspendu si le bénéficiaire n'acquiesce pas à la déclaration mentionnée au premier alinéa dans le délai d'un mois, si le bénéficiaire n'acquiesce pas la participation mentionnée à l'article L. 232-4, ou, sur rapport du conseil médico-social mentionné à l'article L. 232-3, soit en cas de non-respect des conditions prévues à l'article L. 232-6, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire.

dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'aide sociale afférent à la perte d'autonomie, diminué d'une participation du bénéficiaire à l'allocation personnalisée d'autonomie.

„ La participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie en fonction de ses ressources, déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1er janvier de chaque année, est assimilée aux pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale.

„ II (*nouveau*). – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 232-15 et de la convention pluriannuelle prévue à l'article L. 312-8, l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement peut, à titre expérimental dans certains départements dont le montant est déterminée par voie réglementaire, être versée par le président du conseil général en forme de tarification de l'établissement sous forme d'une dotation budgétaire globale afférente à la perte d'autonomie qui prend en compte le niveau de perte d'autonomie moyen des résidents de l'établissement.

„ La participation des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est exclue de cette dotation budgétaire globale.

„ Les tarifs afférents à la perte d'autonomie pour les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement relevant d'autres dépenses sont fixés par celui du président du conseil général qui a le pouvoir de tarification, conformément aux articles L. 315-1 et L. 315-6 et versés directement à l'établissement en forme de dotation globale. Ces versements sont pris en compte pour le calcul de la dotation globale afférente à la perte d'autonomie.

„ *Art. L. 232-9.* – Il est garanti aux personnes accueillies dans les établissements de soins de l'article L. 232-8 habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale un montant minimum tenu à leur disposition après paiement des prestations mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 315-1 dont le montant, réévalué chaque année, est fixé par voie réglementaire.

„ *Art. L. 232-10.* – Lorsque les conjoints, les concubins ou les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité résident, l'un à domicile, l'autre dans un établissement, les prestations mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 315-1 restant à la charge de l'établissement sont fixées de manière qu'une partie des ressources du couple correspondant aux dépenses de celui des conjoints, concubins ou personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité à domicile lui soit réservée par priorité.

„ Cette somme ne peut être inférieure à un montant fixé par décret. Elle est calculée sur les ressources du couple pour calculer les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie et à l'aide sociale visée à l'article L. 231-4 auxquels peut prétendre celui des conjoints, concubins ou des personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité qui est résident en établissement.

premier alinéa du I de l'article L. 232-8 ne peut être acquittée par un résident être prise en charge par l'aide sociale prévue à l'article L. 231-4 dans les conditions au livre Ier.

„ Section 2

„ **Gestion de l'allocation personnalisée d'autonomie**

„ Art. L. 232-12. – L'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par le président du conseil général. En cas de refus, cette décision est motivée. Une commission présidée par le président du conseil général ou son représentant est compétente pour examiner les recours gracieux.

„ Un décret précise les modalités de fonctionnement et la composition de la commission qui réunit notamment des représentants du département et des représentants obligatoires de base d'assurance vieillesse. Le représentant de l'Etat dans la commission siège avec voix consultative.

„ En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil général attribue l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire, et pour une durée forfaitaire fixée par décret, à compter du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 232-14.

„ L'allocation personnalisée d'autonomie est servie aux personnes sans ressources par le département où elles sont domiciliées en application du dernier alinéa de l'article L. 232-2.

„ Art. L. 232-13. – Une convention, dont les clauses respectent un cahier des charges établi par arrêté interministériel, est conclue entre le département et les organismes de l'action sociale pour organiser les modalités de leur coopération pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile.

„ Des conventions portant sur tout ou partie de cette mise en œuvre, et notamment sur celle des plans d'aide, peuvent également être conclues entre le département et les institutions et organismes publics sociaux et médico-sociaux, notamment les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, des centres locaux d'information et de coordination ou des organismes régis par le code de la mutualité ou des services sociaux à domicile agréés dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail. Dans ce dernier cas, les institutions et organismes précédemment mentionnés participent à la mise en œuvre du plan d'aide qu'ils ont défini.

„ Les départements assurent la coordination de l'action gérontologique dans le département. Le schéma arrêté conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

„ Le schéma définit les territoires de coordination de l'action gérontologique de proximité et établit des modalités d'information du public et de coordination de

„Lorsqu'il n'y a pas lieu d'élaborer un plan d'aide, un compte rendu comportant des conseils est établi.

„ Les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter du dépôt d'un dossier de demande complet. Dans un délai de deux mois à compter de la notification, le président du conseil général notifie la décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie au bénéficiaire. A défaut d'une notification dans ce délai, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixe à compter du dépôt du dossier complet, jusqu'à la notification d'une décision expresse.

„ L'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique et peut être révisée à tout moment en cas de modification de la situation du bénéficiaire.

„ L'allocation personnalisée d'autonomie est versée mensuellement à son bénéficiaire. Toutefois, une partie de son montant peut, compte tenu de la nature des dépenses, être versée selon une périodicité différente dans des conditions fixées par décret.

„ *Art. L. 232-15.* – L'allocation personnalisée d'autonomie est, le cas échéant, versée à l'accord de son bénéficiaire, versée directement aux services prestataires d'aide sociale visés à l'article L. 129-1 du code du travail ou aux établissements visés au 5° de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique. Elle peut être reprise à tout moment par le bénéficiaire.

„ *Art. L. 232-16.* – Pour vérifier les déclarations des intéressés, les services chargés de l'évaluation des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie peuvent demander aux administrations publiques, notamment aux administrations fiscales, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et aux organismes complémentaires qui sont tenus de les leur communiquer. Lesdites informations sont limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur et à l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie. Elles sont transmises et traitées dans des conditions garantissant leur confidentialité.

„ *Art. L. 232-17.* – Chaque département transmet, dans des conditions fixées par décret, au fonds institué par l'article L. 232-21 des données statistiques relatives au fonctionnement du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie, à ses principales caractéristiques, notamment à celles de ses bénéficiaires ainsi qu'à l'activité des équipes médicales et à la mise en œuvre des conventions visées respectivement aux articles L. 232-3 et L. 232-4, pour alimenter un système d'information organisé par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

„ *Art. L. 232-18.* – Le demandeur, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie ou, le cas échéant, son représentant, le maire de la commune de résidence ou le représentant de l'Etat dans le département peut saisir la commission mentionnée à l'article L. 232-12 pour qu'elle formule des propositions en vue du règlement des litiges relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie.

„ *Art. L. 232-19.* – Les sommes servies au titre de l’allocation personnalisée d’autonomie ne font pas l’objet d’un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le legs ou sur le donataire.

„ *Art. L. 232-19-1 (nouveau).* – L’attribution de l’allocation personnalisée d’autonomie n’est pas subordonnée à la mise en œuvre de l’obligation alimentaire définie aux articles 205 à 211 du code civil.

„ *Art. L. 232-20.* – Les recours contre les décisions relatives à l’allocation personnalisée d’autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l’article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-5.

„ Lorsque le recours est relatif à l’appréciation du degré de perte de l’autonomie, la commission départementale mentionnée à l’article L. 134-6 recueille l’avis d’un médecin titulaire d’un diplôme universitaire de gériatrie ou d’une capacité en gérontologie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental des médecins.

„ *Section 3*

„ ***Financement de l’allocation personnalisée d’autonomie***

„ *Art. L. 232-21.* – I. – Il est créé un fonds dont la mission est de financer le financement de l’allocation personnalisée d’autonomie. Ce fonds, dénommé « fonds de financement de l’allocation personnalisée d’autonomie », est un établissement public à caractère administratif. Le Comité national des retraités et personnes âgées est placé sous le sein du conseil d’administration du Fonds de financement de l’allocation personnalisée d’autonomie.

„ Les conditions de fonctionnement et de gestion du fonds, la composition de son conseil d’administration, constitué de représentants de l’Etat, et la composition de son conseil de surveillance, comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants des départements, des régimes obligatoires de base d’assurance vieillesse et des personnes âgées, sont déterminées par voie réglementaire.

„ Le conseil d’administration du fonds transmet chaque année au Président du Gouvernement, au plus tard le 15 octobre, un rapport présentant ses comptes et les dépenses pour l’année en cours et l’année suivante.

„ II. – Les dépenses du fonds sont constituées par :

„ 1° Un concours particulier versé annuellement aux départements.

„ Le montant de ce concours est réparti entre les départements en fonction des dépenses réalisées par chaque département au titre de l’allocation personnalisée d’autonomie.

de bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de chaque département.

„ En aucun cas, les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie la charge de chaque département ne peuvent excéder un montant par bénéficiaire du montant au 1er janvier 2001 de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ; ce montant est fixé chaque année comme les prix à la consommation hors tabac aux termes de l'annexe économique et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année civile ;

„ La répartition du concours et les modalités d'application de ces dispositions, en particulier de versement du concours sous forme d'avances mensuelles, sont fixées par le règlementaire ;

„ 2° Les dépenses de modernisation des services qui apportent au domicile des personnes âgées dépendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie, afin de promouvoir des actions innovantes, de renforcer la professionnalisation et de garantir la qualité de ces services.

„ Ces dépenses sont retracées dans une section spécifique du Fonds de financement de l'allocation personnalisée d'autonomie, intitulée "Fonds de modernisation des services au domicile", adonnée par une fraction de la recette mentionnée au *b* du III ; cette fraction, fixée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, ne peut être inférieure à 5 % ni supérieure à 10 % des sommes en cause.

„ Les projets de modernisation de l'aide à domicile sont agréés par le ministre de l'action sociale et financés par le fonds dans la limite des crédits disponibles ;

„ 3° Le remboursement des frais de gestion du fonds.

„ III. – Les recettes affectées au financement des dépenses prévues au II sont réparties par :

„ *a*) Une participation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie représentative d'une fraction identique pour tous les régimes, déterminée par le règlementaire, des sommes consacrées par chacun de ceux-ci en 2000 aux dépenses de l'aide à domicile au bénéfice des personnes âgées dépendantes remplissant les conditions de perte d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-2 ; cette fraction ne peut être inférieure à la moitié ni supérieure aux trois quarts des sommes en cause ;

„ *b*) Une fraction du produit des contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6, L. 136-7 et L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale. “

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

I. – Le chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par une section 4 intitulée : „ Dispositions communes “. Cette section est complétée par les articles L. 232-10, L. 232-11, L. 232-12, L. 232-15, L. 232-16 et L. 232-17 de l'action sociale et des familles dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui deviennent respectivement les articles L. 232-22, L. 232-23, L. 232-24, L. 232-25, L. 232-26 et L. 232-27 du même code.

II. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*) Aux articles L. 132-8 et L. 132-9, les mots : „ , la prestation spécifique dépendance “ sont supprimés ;

1° B (*nouveau*) Au dernier alinéa de l'article L. 132-8, les mots : „ , d'indemnité spécifique dépendance “ sont supprimés ;

1° Aux articles L. 232-22, L. 232-23, L. 232-24, L. 232-25 et L. 232-26, les mots : „ , prestation spécifique dépendance “ sont remplacés par les mots : „ , l'allocation personnalisée d'autonomie “ ;

1° bis (*nouveau*) Aux articles L. 232-25, L. 232-26 et L. 232-27, les mots : „ , prestation “ sont remplacés par les mots : „ , l'allocation “ ;

2° A l'article L. 232-22, la référence : „ , L. 232-2 “ est remplacée par la référence : „ , L. 232-3 “ ;

3° A l'article L. 232-26, les mots : „ , au deuxième alinéa des articles L. 232-23 “ sont remplacés par les mots : „ , à l'article L. 232-15 “ ;

4° A l'article L. 232-27, la référence : „ , L. 232-15 “ est remplacée par la référence : „ , L. 232-25 “ ;

5° L'article L. 315-5 est abrogé ;

6° (*nouveau*) Au deuxième alinéa de l'article L. 315-1, les mots : „ , L. 315-5 du président du conseil général “ sont remplacés par les mots : „ , L. 162-24-1 de la sécurité sociale “ ;

7° (*nouveau*) A l'article L. 315-15, la référence : „ , L. 315-5, “ est supprimée ;

III. – La section 4 du chapitre II du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles est complétée par un article L. 232-28 ainsi rédigé :

„ Art. L. 232-28. – Sauf disposition contraire, les modalités d'application de la présente section du chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. “

IV. – L'article L. 113-2 du code de l'action sociale et des familles est abrogé et l'article L. 113-3 du même code devient l'article L. 113-2.

„*Art. L. 245-3.* – Toute personne qui a obtenu le bénéfice de l'allocation avant l'âge mentionné à l'article L. 245-1 et qui remplit les conditions prévues à l'article L. 232-2 peut choisir, dans des conditions fixées par décret, lorsqu'elle atteint cet âge, le renouvellement de l'attribution de cette allocation, le maintien de celle-ci ou l'allocation personnalisée d'autonomie. “

Article 4

L'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

„*Art. L. 312-8.* – I. – Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 5° de l'article L. 312-1 et les établissements de santé dispensant des soins de longue durée visés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique qui accueillent un nombre de personnes âgées dépendantes dans une proportion supérieure à un tiers par décret ne peuvent accueillir des personnes âgées remplissant les conditions prévues à l'article L. 232-2 du présent code que s'ils ont passé avant le 31 décembre 2003 une convention pluriannuelle avec le président du conseil général compétent de l'Etat, qui respecte le cahier des charges établi par arrêté interministériel sur l'avis des organismes nationaux d'assurance maladie et des représentants des conseils généraux.

„ II. – Les établissements mentionnés au I dont la capacité est inférieure à celle prévue par décret ont la possibilité de déroger aux règles mentionnées au 1° de l'article L. 312-8. Dans ces établissements, les modalités de tarification des prestations remboursées par les assurés sociaux sont fixées par décret.

„ III. – Les établissements accueillant un nombre de personnes âgées inférieur au seuil mentionné au I doivent répondre à des critères de financement, et notamment de qualité, définis par un cahier des charges fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées. “

Article 4 bis (nouveau)

A titre transitoire, les établissements mentionnés à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles perçoivent jusqu'à la date de prise d'effet de la convention pluriannuelle prévue audit article et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2003 :

1° Un forfait global de soins correspondant au montant global des prestations attribués par l'autorité compétente de l'Etat au titre de l'exercice 2001 ;

2° Des tarifs journaliers afférents à la dépendance dont les montants sont fixés par le président du conseil général en application du 2° de l'article L. 315-1 du même code ;

3° Des tarifs journaliers afférents à l'hébergement calculés en prenant en compte les dépenses de fonctionnement et de personnel.

des tarifs mentionnés au 2° diminués de la participation du bénéficiaire de cette

Article 5

Les troisième et quatrième alinéas de l'article L. 315-1 du code de l'action sociale et des familles sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

„ La tarification des établissements mentionnés à l'article L. 312-8, qui accueillent des personnes âgées dépendantes, est arrêtée :

„ 1° Pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, la tarification est arrêtée par le président du conseil général, après avis du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie ;

„ 2° Pour les prestations relatives à la dépendance acquittées par l'usager, la tarification est arrêtée par le président du conseil général, après avis du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie, si elle remplit les conditions mentionnées à l'article L. 232-2, prises en charge par la personne elle-même ou par une personne agréée par le président du conseil général, après avis du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie, ou par une personne agréée par le président du conseil général, après avis du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie, ou par une personne agréée par le président du conseil général, après avis du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie, ou par une personne agréée par le président du conseil général, après avis du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie ;

„ 3° Pour les prestations relatives à l'hébergement, dans les établissements mentionnés à l'article L. 312-8, la tarification est arrêtée par le président du conseil général, après avis du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie, si elle permet de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, par le président du conseil général.

„ Cette tarification est notifiée aux établissements au plus tard soixante jours après la date de notification des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 312-8, pour l'exercice en cours, lorsque les documents nécessaires à la fixation de ces tarifs ont été transmis aux autorités compétentes.

„ Pour les établissements visés à l'article L. 342-1, les prix des prestations mentionnées à l'article L. 342-2 sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 342-2 à L. 342-4.

Article 6

L'article L. 315-6 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

„ *Art. L. 315-6.* – Les montants des éléments de tarification afférents aux prestations de soins mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 315-1 sont fixés par le président du conseil général, après avis du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie, en fonction de l'état de la personne accueillie au moyen de la grille nationale mentionnée à l'article L. 312-8.

„ La convention mentionnée à l'article L. 312-8 précise la périodicité de la tarification et le niveau de perte d'autonomie des résidents selon la grille nationale mentionnée à l'article L. 312-8.

„ L'évaluation de la perte d'autonomie des résidents de chaque établissement est arrêtée par le président du conseil général, après avis du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie, et est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin appartenant à une équipe médicale du département et à un praticien-conseil de la caisse d'assurance maladie. En cas de désaccord entre les deux médecins précités sur cette validation, une commission départementale est constituée par le président du conseil général, après avis du conseil d'administration de la caisse d'assurance maladie, et est composée de trois membres, dont deux médecins et un représentant des personnes accueillies.

répartition des résidents qu'il accueille selon les niveaux de perte d'autonomie et des conditions mentionnées ci-dessus, il peut introduire un recours devant l'organe interrégionale de la tarification sanitaire et sociale mentionnée à l'article L. 351-1.

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par les mots : „, ainsi que le Fonds de financement de l'allocation personnalisée de solidarité institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles “.

Article 8

I. – Au 1° de l'article L. 135-3 du code de la sécurité sociale, le taux de 1,05 % est remplacé par le taux : „, 1,05 % “.

II. – Au IV de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux de 1,05 % est remplacé par les mots : „, 1,05 %, au fonds institué par l'article L. 232-21 du code de l'action sociale et des familles pour la part correspondant à un taux de 0,1 % “.

III. – Supprimé

IV. – Les dispositions relatives aux recettes prévues au *b* du III de l'article L. 136-8 du code de l'action sociale et des familles issu de l'article 1er de la présente loi sont supprimées.

1° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2002 ou, pour les professionnels visés à l'article L. 136-4 du même code, sur les revenus pris en compte au calcul de la contribution due à compter de l'année 2002 ;

2° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2001 ;

3° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée à l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, aux produits de placement sur lesquels est opéré à partir du 1er janvier 2002 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et aux revenus de placement en application du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale à compter de la même date ;

4° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au I de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, aux tirages, événements sportifs et émissions postales à compter du 1er décembre 2001 ;

5° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au II de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, sur les sommes engagées à compter du 1er janvier 2002 ;

6° En ce qu'elles concernent la contribution mentionnée au III de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, sur le produit brut des jeux et des gains réalisés à compter du 1er janvier 2002 ;

„*Art. L. 162-24-1.* – La tarification des prestations supportées par l’assurance délivrées par les établissements et services mentionnés aux 2°, 5° et 9° de l’article L. 312-8 du code de l’action sociale et des familles, à l’exception de ceux mentionnés au 2° de l’article L. 312-14, aux articles L. 343-2, L. 344-1, au 2° de l’article L. 344-7, ainsi qu’au deuxième alinéa de l’article L. 344-3 du code de l’action sociale et des familles, est fixée par l’autorité compétente de l’Etat, après avis de la commission d’assurance maladie et, le cas échéant, du président du conseil général.

„ Les commissions interrégionales de la tarification sanitaire et sociale sont en premier ressort pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les décisions de l’autorité susmentionnée. “

II. – L’article L. 174-7 du même code est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

2° Dans le dernier alinéa, les mots : „ énumérés à l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles “ sont remplacés par les mots : „ et services mentionnés à l’article L. 162-24-1 “.

III (*nouveau*). – L’article L. 174-8 du même code est ainsi rédigé :

„*Art. L. 174-8.* – Les sommes dues au titre des dépenses prises en charge par les organismes d’assurance maladie dans les établissements et services mentionnés à l’article L. 162-24-1 sont versées à l’établissement ou au service par la caisse primaire d’assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l’établissement ou le service, au compte de l’ensemble des régimes obligatoires d’assurance maladie. En l’absence de convention entre les régimes, ce rôle peut être rempli par une caisse relevant d’un régime, lorsque dans un établissement ou un service le nombre de ses ressortissants est élevé.

„ Les sommes versées aux établissements et services pour le compte des différents régimes sont réparties après accord entre tous les régimes ayant une organisation. En l’absence de répartition, à défaut d’accord entre les régimes, un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les modalités de répartition.

„ Les modalités d’application des alinéas précédents sont fixées par décret en Conseil d’Etat.

„ La participation de l’assuré social aux dépenses relatives aux soins prévus à l’article L. 174-7 peut être réduite ou supprimée dans des conditions fixées par décret en Conseil d’Etat.

„ Les organismes d’assurance maladie et l’aide sociale versent à l’établissement leur participation aux dépenses de soins non compris dans le forfait mentionné à l’article L. 174-7, lorsque ceux-ci sont demandés par le ou les médecins de l’établissement et que ce dernier en a assuré le paiement. “

Article 10

Dans le premier alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général des collectivités territoriales, les mots : „ les conditions prévues à l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles “ sont remplacés par les mots : „ les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles “.

Article 11

Le *e* du I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

„ *e*) Des personnes remplissant la condition de perte d'autonomie prévue à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat “.

Article 12

A l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales, il est ainsi rédigé :

„ 10° *bis* Les dépenses relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie ; “.

Article 13

Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 30 juin 2004, un rapport d'évaluation quantitative et qualitative de l'application de la présente loi, notamment sur le rapport du conseil d'administration du fonds institué par l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles et sur les travaux du comité scientifique prévu à l'article 14 *bis* de la présente loi.

Article 14

Les personnes bénéficiant, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une allocation personnalisée d'autonomie attribuée en vertu des conventions mentionnées à l'article 38 de la loi n° 94-630 du 27 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, peuvent choisir, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le maintien de ces prestations qui sont prises en charge dans les conditions fixées par ces conventions, ou l'allocation personnalisée d'autonomie.

Article 14 *bis* (nouveau)

Il est créé un comité scientifique dont la mission est d'adapter des outils de mesure de l'autonomie. Ce comité, dont la composition est déterminée par un décret en Conseil d'Etat, est placé sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité sociale.

I. – Les personnes bénéficiant, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de la prestation spécifique dépendance peuvent solliciter l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie, dans les conditions mentionnées à l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles. Elles continuent à percevoir la prestation spécifique dépendance jusqu'à la notification par le président du conseil général de la décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie.

II. – Il est procédé, au plus tard le 1er janvier 2004, dans les conditions mentionnées à l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles, au réexamen des bénéficiaires de la prestation spécifique dépendance qui n'auraient pas sollicité l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie.

III. – Les personnes admises au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie avant l'entrée en vigueur de la présente loi, titulaires de la prestation spécifique dépendance, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, des prestations de titre des dépenses d'aide ménagère à domicile des caisses de retraite ou des prestations mentionnées à l'article 14 de la présente loi ne peuvent voir leurs droits réduits. Sous réserve, s'agissant des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, des dispositions des articles L. 232-5 et L. 232-7 du code de l'action sociale et des familles, elles bénéficient, s'il y a lieu, d'une allocation différentielle qui leur permet de percevoir un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu, ainsi que des avantages fiscaux et sociaux auxquels elles pouvaient prétendre.

Article 16

Sauf disposition contraire, les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 17

I. – Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2001.

II. – Les articles L. 132-8, L. 132-9, L. 232-1 à L. 232-25 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables aux personnes auxquelles le bénéfice de la prestation spécifique dépendance a été reconnu avant sa date d'entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 avril 2001.